



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET INTERDICTION
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES RUE DE LA PAIX A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au maire, modifié
par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'arrêté n°7324 en date du 07 février 1974 portant
réglementation du sens de circulation rue de la Paix,

Vu la demande en date du 06 novembre 2024 reçue
aux services techniques de la Ville de Lens le 06
novembre 2024, de l'entreprise SOTRAIX, ZAL de
l'épinette, 62160 AIX-NOULETTE,

Considérant que des travaux de terrassement pour la
pose de B.T.S vont être réalisés par l'entreprise
SOTRAIX pour le compte de la CALL et qu'il convient
de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation
et prévenir les accidents du lundi 18 novembre 2024
au vendredi 13 décembre 2024 inclus.

ARRETE N : 2024 - 3212

A R R E T E

Durant la période du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024 inclus,
les dispositions suivantes pour interdire et/ou restreindre la circulation et le
stationnement seront applicables rue de la Paix (partie comprise entre la rue
Gambetta et le boulevard Emile Basly) à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront restreints et / ou interdits. Les accès aux
riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin
d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules
pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors
neutralisé du côté pair de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans
ces conditions, les modalités de l'article 1 de l'arrêté municipal n°7324 en date du 07
février 1974 relatives à la rue de la Paix seront suspendues. Des panneaux de type
A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise SOTRAIX.

Dans ces conditions un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SOTRAIX par le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue Berthelot, la rue de la Gare et la rue Gambetta.

ARTICLE 2 : Tout véhicule circulant rue de la Paix devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant dans le boulevard Emile Basly. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOTRAIX conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOTRAIX conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons.

ARTICLE 8 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 9 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 10 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOTRAIX sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.

ARTICLE 11 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 12 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 15 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 16 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 novembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON